RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05713
Numéro SIREN : 849 085 469
Nom ou dénomination : SEMPP

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt 28521

PF CP 010719
06

19D400
Certifié conforme

ODEON AVOCATS
15 rue Soufflot - 75005 PARIS
T: +33 (0)1 87 66 00 10
www.odeonavocats.fr
RCS Paris 847 918 109

SEMPP
SCI au capital de 3.068.100 €
RCS 849 085 469
Siège social : 8, rue Plisson – 94130 NOGENT-SUR-MARNE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUILLET 2019

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 12 SEP. 2019
SOUS LE N° 28581

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Et le 1er juillet,
A 10 heures

Les associés de la société civile SEMPP se sont réunis en assemblée extraordinaire et au siège social, sur convocation faite par la gérante le 10 juin 2019.

Madame Laure DUPIN préside la séance en sa qualité de gérant de la société SEMPP.

Sont présents ou représentés les associés :

- Madame Laure DUPIN
- Monsieur Richard DUPIN

Les associés présents ou représentés sont propriétaires de :

- Madame Laure DUPIN, propriétaire de 30.680 parts sociales
- Monsieur Richard DUPIN, propriétaire de 1 part sociale

Soit un total de 30.681 parts sociales.

Madame la Présidente, constatant que tous les associés sont présents ou représentés déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à l'unanimité requise.

Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée et le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés

Madame la Présidente indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société à responsabilité limitée ;

PP

ODEON AVOCATS
15 rue Soufflot - 75005 PARIS
T: +33 (0)1 82 56 00 10
www.odeonavocats.fr
RCS Paris 847 916 109

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

- Prise d'acte de la cession de la part sociale détenue par Monsieur Richard DUPIN au profit de Madame Laure DUPIN ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du Gérant ;
- dispositions transitoires ;
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Puis, Madame la Présidente ouvre les débats.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir également entendu le rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de la volonté de Monsieur Richard DUPIN de céder la part sociale qu'il détient au profit de Madame Laure DUPIN au prix de 100 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que la cession entre associé est dispensée d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Madame Laure DUPIN devient l'unique associée de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des décisions qu'elle vient de prendre de transformer la société en société à responsabilité limitée et d'autoriser la cession de la part de Monsieur Richard DUPIN au profit de Madame Laure DUPIN, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RD

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier gérant de la SARL :

Madame Laure DUPIN, née le 18 septembre 1978 à Villeneuve-sur-Lot (47), de nationalité française, demeurant au 8, rue Plisson à Nogent-sur-Marne (94130),

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la société à responsabilité limitée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2020.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Laure DUPIN	Monsieur Richard DUPIN

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 25/07/2019 Dossier 2019 00026633, référence 9404P61 2019 A 07757
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Direction Départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne
Service Départemental de l'Enregistrement
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

RD

certifié conforme

STATUTS

ODEON AVOCATS
15 rue Soufflot - 75005 PARIS
T: +33 (0)1 87 66 00 10
www.odeonavocats.fr
RCS Paris 847 918 109

SEMPP
Société à responsabilité limitée au capital de 3.068.100 €
RCS CRETEIL 849 085 469
Siège social : 8, rue Plisson – 94130 NOGENT-SUR-MARNE

Ci-après désignée « la société »

Mis à jour le 1er juillet 2019

LA SOUSSIGNEE :

Madame Laure DUPIN,
née le 18 septembre 1978 à Villeneuve-sur-Lot (47),
de nationalité française,
demeurant au 8, rue Plisson à Nogent-sur-Marne (94130),
Célibataire

ci-après dénommée l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous titres ou actions nominatives ou au porteur, de toutes obligations, de toutes parts d'intérêts ou parts sociales, de tous droits sociaux, de tous fonds de commerce ou d'industrie ;

- La prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans toute société commerciale ou civile, française ou étrangère ;

- L'assistance administrative, financière, et plus généralement toutes prestations de services nécessaires à la gestion des filiales ou autres entreprises, notamment prestations de services informatiques, mise à disposition de personnel, services de direction administrative, financière, commerciale, marketing, management, publicité, formation ;

- Le conseil a toutes entreprises, la négociation, l'intermédiaire dans le cadre de rapprochement d'entreprises, la gestion des affaires d'autrui ;

- l'acquisition, la prise en location, la sous-location, la gestion d'immeuble destinées à l'activité de la société et des sociétés avec lesquelles elle est liée ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

SEMPP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à :

8, rue Plisson – 94130 NOGENT-SUR-MARNE

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société SEMPP en SCI le 5 février 2019, il a été fait les apports suivants :

I/ Apports en nature par Madame Laure DUPIN

Madame Laure DUPIN apporte à la Société les six mille deux cinquante (6.250) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société 42 International Holding, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 2.450.933 euros, ayant son siège social sis L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 179.405. Les six mille deux cent cinquante (6.250) parts sociales apportées sont estimées à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-huit cents (490,88 €) par part, soit pour l'ensemble de trois millions soixante-huit mille euros (3.068.000 €).

MD

Origine de propriété :

Madame Laure DUPIN déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la société 42 International Holding et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Madame Laure DUPIN précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Madame Laure DUPIN bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué trois millions soixante-huit mille euros (3.068.000 €), il est attribué à Madame Laure DUPIN trente mille six-cent quatre-vingt (30.680) parts sociales nouvelles de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 30.680 de la Société.

II/ Apports en numéraire de Monsieur Richard DUPIN

Monsieur Richard DUPIN apporte la somme de cent euros (100 €) en caisse sociale de la Société. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Richard DUPIN une part sociale de la Société.

Par acte du 1er juillet 2019, Monsieur Richard DUPIN a cédé sa part sociale à Madame Laure DUPIN.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions soixante-huit mille cent euros (3.068.100 €). Il est divisé en 30.681 parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 30.681 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, soit :

Madame Laure DUPIN, à concurrence de 30.681 parts,

numérotée 1 à 30.680, en rémunération de son apport en nature, ci	30.680 parts
numérotée 30.681 en rémunération de son apport en numéraire, ci	1 part

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés dans les conditions fixées dans les présents statuts.

2° - Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre des parts sociales nouvellement créées d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. La Société peut également mettre des sommes à disposition de ses associés.

Les conditions de retrait ou remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par le Gérant, soit par décision collective des associés.

Article 11 – Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé.

Le titre de chaque Associé résultera seulement de l'acte constitutif, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Article 12 – Transmission et transfert des parts de la société

- **Formalités des cessions de parts sociales :**

Toute cession des parts sociales de la société SEMPP doit être constatée par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que lorsque le cédant aura remis un exemplaire de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Vis-à-vis des tiers à la société, la cession n'est opposable que lorsqu'elle a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du lieu du siège social de la société.

- **Agrément des tiers cessionnaires :**

Les parts sociales sont librement cessibles :

- entre les associés de la société
- entre un associé et son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

- **Décès d'un associé :**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément par les coassociés de leur auteur tel que prévu précédemment.

- **Réunion des parts en une seule main :**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette dernière se poursuit avec l'associé unique.

L'associé unique exerce dans ce cas l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés dans une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Les décisions de l'associé unique de la société à responsabilité limitée sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués.

Chaque part sociale de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la même manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque associé de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.

Chaque associé dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque part sociale de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les parts sociales de la société, le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufuitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 15 - La gérance de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants qui doivent être une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Gérant est désigné par décision collective des associés représentants au moins la moitié des parts sociales, cette assemblée fixe aussi la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 16 - Pouvoirs du Gérant de la société

Dans ses rapports envers les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En revanche, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et le trente-et-un décembre deux mille vingt (31 décembre 2020).

Article 18 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de la Société après déduction de toutes charges, frais, dépenses et provisions justifiées, constitueront le résultat net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Gérant.
Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les Associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 20 - Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen faisant foi de sa date (courrier remis en main propre contre décharge, courriel, télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception), quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

En cas d'associé unique de la société, celui-ci exerce les prérogatives habituellement réservées aux associés dans la société à responsabilité limitée pluripersonnelle. Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans un registre spécial des décisions de l'associé unique.

L'accès aux assemblées générales de la société ne peut être restreint pour un associé puisque chaque associé dispose d'un droit d'accès aux assemblées. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Une fois par an, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque toutes les parts sont détenues en une seule main, et qu'il y a un associé unique au sein de la société, celui-ci doit également approuver les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

- **Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :**

Les décisions ordinaires concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des Gérants, l'agrément de nouveaux associés, l'utilisation et l'affectation des biens de la société.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote attachés aux parts.
Sous réserve qu'il en soit prévu différemment dans les autres articles des présents Statuts, les décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

- **Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation de la Société, sa prorogation ou sa dissolution, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.

En revanche pour toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'augmentation de capital par incorporation des réserves l'assemblée adopte ses décisions à raison de la moitié des parts sociales.

- **La consultation des associés par écrit :**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les décisions sont adoptées selon les majorités prévues précédemment pour les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote.

Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Nomination du premier Gérant

Est nommée Gérante, pour une durée indéterminée :

Madame Laure DUPIN, née le 18 septembre 1978 à Villeneuve-sur-Lot (47), de nationalité française, demeurant au 8, rue Plisson à Nogent-sur-Marne (94130).

Article 23 – Transformation – Dissolution – Liquidation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau.

Elle peut également être fusionnée avec une autre société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La liquidation est faite par le Gérant qui prend la qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés. Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux Associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Article 25 - Frais - formalités de publicité – pouvoirs

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Tout pouvoir est donné à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

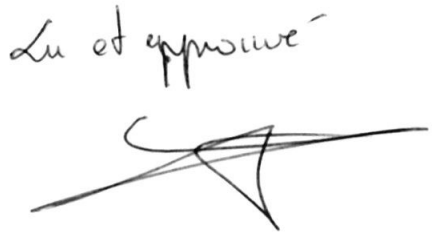
Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 1er juillet 2019

En 2 exemplaires

Madame Laure DUPIN
« Lu et approuvé »



Annexe. État des actes accomplis pour le compte de la société en formation